



Informations de base	
<p><b>1998/0095(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord de coopération scientifique et technologique CE/États-Unis</p> <p>Voir aussi <a href="#">2003/0223(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2008/0184(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2013/0351(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0067(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>États-Unis</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENER</b>	Recherche, développement technologique et énergie	LINKOHR Rolf (PSE)	28/04/1998
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b>	Budgets	PIMENTA Carlos (PPE)	21/04/1998
	<b>RELA</b>	Relations économiques extérieures	PLOOIJ-VAN GORSEL Ely (ELDR)	23/04/1998
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Recherche	2123	1998-10-13	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0137 	Résumé
02/09/1998	Vote en commission		
02/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0350/1998	

18/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/10/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		
22/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0095(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2003/0223(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2008/0184(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2013/0351(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0067(NLE)</a>
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1 Traité CE (avant Amsterdam) E 130M
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/10441

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0350/1998</a> <a href="#">JO C 328 26.10.1998, p. 0005</a>	02/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0553/1998</a> <a href="#">JO C 328 26.10.1998, p. 0072-0081</a>	07/10/1998	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(1998)0137</a>  <a href="#">JO C 162 28.05.1998, p. 0010</a>	10/03/1998	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

--

## Accord de coopération scientifique et technologique CE/États-Unis

1998/0095(CNS) - 13/10/1998 - Acte final

**OBJECTIF** : promouvoir la coopération en matière de RDT entre la Communauté et les États-Unis dans le cadre de projets communs de recherche. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision 98/591/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et le gouvernement des États-Unis d'Amérique. **CONTENU** : L'accord est destiné à permettre à la Communauté et aux USA de tirer profit, sur la base du principe du bénéfice mutuel, des progrès scientifiques et techniques réalisés dans le cadre de programmes de recherche communs. Il est prévu pour une durée initiale de 5 ans et est éventuellement reconductible, sous réserve d'évaluation par les parties et de la conclusion d'un accord écrit de reconduction. Les secteurs concernés par les projets de recherche communs sont les suivants : -environnement (y compris évolution climatique), -biomédecine et santé (y compris SIDA, maladies infectieuses et abus de drogues), -agriculture, -sciences de la pêche, -recherche industrielle, -énergie non-nucléaire, -ressources naturelles, -métrologie, -technologies de l'information et de la communication, -télématique, -biotechnologie, -sciences et technologies maritimes, -sciences sociales, -transports, -politique scientifique, gestion, formation et mobilité des scientifiques. Au besoin la liste des domaines de recherche pourra être élargie, dans le cadre d'une procédure appropriée prévue au sein du Comité conjoint. L'accord détermine les formes des activités communes de recherche : projets communs de recherche, études communes, séminaires, conférences ou groupes de travail communs, échange et partage de matériels, échange de scientifiques dans le cadre de projets de mobilité, échange d'information, formation,... Des dispositions sont prévues en matière de diffusion et d'utilisation des informations issues des projets de recherche communs (notamment à l'Annexe de l'accord, en matière de propriété intellectuelle et de propriété des informations). Les bénéficiaires sont la communauté scientifique, le secteur industriel et le grand public, grâce aux effets directs et indirects de la coopération. Des participants de pays tiers peuvent prendre part aux activités de recherche. Un comité conjoint a été institué dans le cadre de l'accord et composé de représentants officiels des Parties. L'accord est financé, côté communautaire, par le budget des Communautés relatif au programme-cadre de recherche. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : l'accord entre en vigueur le 14 octobre 1998.

## Accord de coopération scientifique et technologique CE/États-Unis

1998/0095(CNS) - 10/03/1998 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : promouvoir la coopération en matière de RDT entre la Communauté et les États-Unis dans le cadre de projets communs de recherche. **CONTENU** : l'accord, signé le 05.12.1997 à Washington, est destiné à permettre à la Communauté et aux USA de tirer profit, sur la base du principe du bénéfice mutuel, des progrès scientifiques et techniques réalisés dans le cadre de programmes de recherche communs. Il est prévu pour une durée initiale de 5 ans et est éventuellement reconductible, sous réserve d'évaluation par les parties et de la conclusion d'un accord écrit de reconduction. Les secteurs concernés par les projets de recherche communs sont les suivants : -environnement (y compris évolution climatique), -biomédecine et santé (y compris SIDA, maladies infectieuses et abus de drogues), -agriculture, -sciences de la pêche, -recherche industrielle, -énergie non-nucléaire, -ressources naturelles, -métrologie, -technologies de l'information et de la communication, -télématique, -biotechnologie, -sciences et technologies maritimes, -sciences sociales, -transports, -politique scientifique, gestion, formation et mobilité des scientifiques. Au besoin la liste des domaines de recherche pourra être élargie, dans le cadre d'une procédure appropriée prévue au sein du Comité conjoint. L'accord détermine les formes des activités communes de recherche : projets communs de recherche, études communes, séminaires, conférences ou groupes de travail communs, échange et partage de matériels, échange de scientifiques dans le cadre de projets de mobilité, échange d'information, formation,... Des dispositions sont prévues en matière de diffusion et d'utilisation des informations issues des projets de recherche communs (notamment à l'Annexe de l'accord, en matière de propriété intellectuelle et de propriété des informations). Les bénéficiaires sont la communauté scientifique, le secteur industriel et le grand public, grâce aux effets directs et indirects de la coopération. Des participants de pays tiers peuvent prendre part aux activités de recherche. Un comité conjoint a été institué dans le cadre de l'accord et composé de représentants officiels des Parties. L'accord est financé, côté communautaire, par le budget des Communautés relatif au programme-cadre de recherche (la fiche financière annexée à la proposition prévoit un montant de 120.000 Ecus /an).

## Accord de coopération scientifique et technologique CE/États-Unis

1998/0095(CNS) - 07/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Rolf LINKOHR (PSE,D), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique avec les USA.